

## Prévoyance professionnelle

### Retraite: perception des prestations de vieillesse

Entreprise	N° de contrat*	N° d'assuré*
------------	----------------	--------------

\* Données pouvant être complétées par Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie

#### Personne assurée

À remplir par la personne assurée.

Nom	Prénom
Rue, n°	NPA, lieu
Date de naissance	N° AVS

État civil

célibataire
  marié(e)
  lié(e) par un partenariat enregistré
  divorcé(e)\*
  veuf/ve\*

\* Sont applicables par analogie aussi bien pour une union conjugale que pour un partenariat enregistré.

Retraite totale à 100%

Retraite partielle

Condition: le pourcentage des prestations de vieillesse perçues ne doit pas être supérieur au pourcentage de réduction de salaire. Lors de la première étape de retraite partielle, la réduction de salaire et le versement de la prestation de vieillesse doivent être d'au moins 20%.

Perception des prestations de vieillesse en %	Futur salaire, tenant compte de la réduction, en CHF
---	--

Avez-vous effectué dans les 3 dernières années auprès d'une institution de prévoyance des rachats de cotisations déductibles des impôts?

Oui  Non

Date	Montant en CHF
------	----------------

#### Forme des prestations de vieillesse

La personne assurée désire percevoir ses prestations de vieillesse issues de la prévoyance professionnelle comme suit:

Le (date de la retraite)

100% sous forme de rente  100% sous forme de capital

% sous forme de rente

ou montant en CHF  sous forme de capital (part restante sous forme de rente)

Avez-vous effectué des retraits en capital auprès d'une autre institution de prévoyance de votre employeur?

Oui  Non

Nombre de retraits	Années des retraits
--------------------	---------------------

Veuillez noter que le règlement de prévoyance de la Fondation collective de la prévoyance professionnelle complémentaire d'Allianz Suisse Vie prévoit d'office la perception des prestations de vieillesse sous forme de capital.

<b>Adresse de paiement</b>	Titulaire du compte	Nom de la banque
	NPA, lieu	N° de compte postal
	N° de compte bancaire	N° de clearing
	IBAN et BIC	

**Rente d'enfant de retraité** À ne compléter que si au moins une partie des prestations de vieillesse est versée sous forme de rente. À ne remplir que si la personne assurée a des enfants qui ont moins de 18 ans ou entre 18 et 25 ans et qui sont en formation ou invalides (joindre la copie du livret de famille).

<b>Enfant 1</b>	Nom, prénom	Date de naissance
	En formation jusqu'au	Invalide depuis le
	Si l'enfant a 18 ans révolus et qu'il est en formation initiale, veuillez joindre l'attestation de formation.	Si l'enfant est invalide à au moins 40%, veuillez joindre la décision AI en vigueur.

<b>Enfant 2</b>	Nom, prénom	Date de naissance
	En formation jusqu'au	Invalide depuis le
	Si l'enfant a 18 ans révolus et qu'il est en formation initiale, veuillez joindre l'attestation de formation.	Si l'enfant est invalide à au moins 40%, veuillez joindre la décision AI en vigueur.

<b>Enfant 3</b>	Nom, prénom	Date de naissance
	En formation jusqu'au	Invalide depuis le
	Si l'enfant a 18 ans révolus et qu'il est en formation initiale, veuillez joindre l'attestation de formation.	Si l'enfant est invalide à au moins 40%, veuillez joindre la décision AI en vigueur.

**Déclaration concernant la perception des prestations de vieillesse sous forme de capital à la retraite**

Vous prenez acte des faits suivants.

- La perception des prestations de vieillesse sous forme de capital n'est possible que si la présente déclaration est parvenue à Allianz Suisse Vie avant la retraite effective (retraite ordinaire ou anticipée).
- Cette déclaration peut être révoquée par écrit jusqu'à la retraite effective.
- En cas de perception totale (100%) des prestations de vieillesse sous forme de capital, toutes les prétentions sont réputées acquittées.
- En cas de perception partielle des prestations de vieillesse sous la forme de capital, la rente de vieillesse et la rente pour enfant de retraité, et donc également les prestations pour survivants, sont réduites en conséquence.
- La perception en capital dans les trois ans qui suivent un rachat n'est pas autorisée, et ce, sur le plan fiscal, indépendamment du fait que le capital provienne du dernier rachat ou d'un rachat antérieur et, dans le cas de multiples rapports de prévoyance d'une personne assurée, d'une seule et même institution de prévoyance ou d'une autre institution de prévoyance.
- Si toutefois un capital est versé pendant la période de blocage, la déduction fiscale invoquée pour les rachats effectués peut être ultérieurement annulée par l'autorité fiscale compétente par compensation sur le revenu imposable de la personne assurée.
- Les dispositions légales et réglementaires s'appliquent par ailleurs.
- Le consentement écrit de votre conjoint(e)/partenaire lié(e) par un partenariat enregistré est nécessaire pour la perception des prestations de vieillesse sous forme de capital.
- La perception totale ou partielle du capital n'est possible que pour trois étapes de retraite partielle au maximum.

**Protection des données**

Vous trouverez des informations sur la protection des données, et notamment sur l'utilisation et les destinataires de vos données ainsi que sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données sur [allianz.ch/protection-des-donnees](http://allianz.ch/protection-des-donnees).



**Signatures**

Lieu et date	Signature de la personne assurée
Lieu et date	Signature de son/sa conjoint(e)/partenaire lié(e) par un partenariat enregistré (en cas de perception sous forme de capital)
Le créancier gagiste (ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle) donne son accord pour le versement des prestations de vieillesse selon les modalités susmentionnées (en cas de perception sous forme de capital).	
Lieu et date	Signature

Lors d'une demande de perception des prestations de vieillesse sous forme de capital, doivent être annexés au formulaire dûment complété et signé, les documents suivants:

- certificat officiel actuel attestant de l'état civil des personnes célibataires, divorcées et veuves
- copie d'un document officiel valable p. ex. passeport ou carte d'identité du conjoint/de la conjointe ou du/de la partenaire lié(e) par un partenariat enregistré. En cas de paiement sous forme de capital supérieur à CHF 30 000.-, la signature du conjoint/de la conjointe ou du/de la partenaire doit être authentifiée officiellement ou validée auprès d'une agence Allianz Suisse sur présentation d'un document officiel.

Veuillez retourner ce formulaire à la personne compétente.